

Délibération n° 478 du 29 avril 2025
portant création d'un fonds de conservation de la mer de Corail

Historique :

Créée par

Délibération n° 478 du 29 avril 2025 portant création d'un fonds de conservation de la mer de Corail

JONC du 13 mai 2025

Page 6930

Article 1^{er}

Il est créé, au budget de la Nouvelle-Calédonie, un fonds intitulé : « Fonds de conservation de la mer de Corail ».

Le fonds a pour objet de financer, en totalité ou en partie, les actions portées par des personnes morales, publiques ou privées, ayant pour projet de protéger le parc naturel de la mer de Corail, et portant notamment sur :

1° l'étude et la protection des écosystèmes remarquables, et notamment les îles et récifs isolés, les monts sous-marins et les grands fonds ;

2° l'étude et la protection des espèces résidentes ou migratrices, et notamment celles considérées comme menacées sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

3° l'étude et la protection des corridors écologiques entre les écosystèmes d'importance, tant au sein de l'espace maritime calédonien qu'avec les pays voisins ;

4° la réduction des perturbations des activités humaines sur les écosystèmes et les espèces ;

5° la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

6° la prévention et la lutte contre toutes les formes de pollution ;

7° la surveillance de la fréquentation du parc ;

8° le suivi des écosystèmes et des espèces ;

9° l'étude des impacts du changement climatique, et la mise en place de mesures de protection et d'adaptation des écosystèmes ;

10° les recherches archéologiques ;

11° l'étude et la protection des savoirs traditionnels et des patrimoines culturels et coutumiers ;

12° les projets de sensibilisation et de valorisation ;

13° les actions visant à améliorer le cadre réglementaire et législatif en faveur de la protection du parc naturel de la mer de Corail.

Il peut également apporter un soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l'acquisition de connaissances sur le parc naturel de la mer de Corail.

Délibération n° 478 du 29 avril 2025

Mise à jour le 29/04/2025

Le soutien financier du fonds peut se traduire par une aide au financement des ressources humaines nécessaires au pilotage et à l'évaluation d'opérations ou de projets spécifiques.

Outre les financements susmentionnés, le fonds peut prendre en charge tous travaux, fournitures et services commandés par la collectivité ainsi que tout ou partie de la rémunération des agents qui contribuent à la réalisation des actions mentionnées aux items 1° à 13°, dans la limite du programme prévisionnel arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité de gestion du fonds mentionné à l'article 5.

Article 2

Les ressources du fonds sont constituées des contributions, aides, subventions, dons ou legs de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Il dispose d'un fonds de roulement.

Article 3

Tout financement au titre du fonds est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de gestion mentionné à l'article 5. L'arrêté précise le bénéficiaire du financement, l'action financée, le montant du financement ainsi que les modalités de son versement et peut prévoir, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans les conditions fixées au II de l'article 84-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de financement sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les financements arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont versés directement aux porteurs de projets bénéficiaires de l'aide ou aux prestataires lorsque le bénéficiaire est la Nouvelle-Calédonie. Les bénéficiaires fournissent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au cours du trimestre qui suit le versement de l'aide, un bilan de l'utilisation des crédits versés par le fonds lors de l'année précédente.

Article 5

I - La gestion du fonds est confiée à un comité de gestion composé :

1° d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné par ce dernier, président ;

2° du président de chaque collège du comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail ;

3° de deux personnalités qualifiées reconnues en raison de leur indépendance et de leur connaissance de la mer de Corail, désignées pour trois ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité de gestion s'assure que l'origine des financements cités à l'article 2 est cohérente avec les objectifs de protection du parc naturel de la mer de Corail, et peut à cette fin se doter d'une charte d'éthique.

Chaque membre titulaire du comité de gestion a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Le mandat des membres du comité de gestion mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont exercées à titre gratuit.

II. - Peuvent participer aux travaux du comité de gestion, sans voix délibérative :

1° le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

2° le chef du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion du parc naturel de la mer de Corail ou son représentant ;

3° le président du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail ou son représentant ;

4° le directeur du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière budgétaire ou son représentant ;

5° le payeur de la Nouvelle-Calédonie ;

6° le président et le directeur de l'agence néo-calédonienne de la biodiversité ou leurs représentants ;

7° le président du comité scientifique de l'agence néocalédonienne de la biodiversité ou son représentant ;

8° le représentant territorial de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

9° le directeur de l'agence française de développement en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion du parc naturel de la mer de Corail.

Article 6

I. - Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Les documents de séance sont envoyés au moins sept jours avant la réunion.

II. - Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au plus tôt au troisième jour ouvré qui suit et celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le moyen utilisé permet leur identification et garantit leur participation effective. Les personnes mentionnées au II de l'article 5 peuvent assister aux séances du comité de gestion par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des séances.

La participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle est possible quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le comité de gestion est appelé à statuer.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le membre titulaire du comité de gestion peut donner procuration à un autre membre du comité.

Ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

III. - Le président du comité peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile.

IV. - Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

V. - Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

VI. - En cas d'urgence ou pour des ajustements sur des actions financées en cours de réalisation, ou pour l'examen de demandes présentées lors d'un précédent comité, pour lesquelles le comité n'a pas pu se positionner faute d'informations suffisantes, et qui ne revêtent pas un caractère d'importance nécessitant la réunion d'un nouveau comité dans des délais courts, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation des membres du comité de gestion.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à 48 heures. Il recueille les votes et les observations des membres du comité de gestion. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le président réunit le comité de gestion dans les conditions prévues au I.

VII. - Chaque consultation donne lieu à des avis rendus et font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité de gestion. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

En tant que de besoin, un règlement intérieur du comité de gestion peut préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement non définies par la présente délibération.

Article 7

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail, au cours du premier semestre de chaque année, un rapport sur la gestion du fonds lors de l'exercice précédent. Il comporte notamment :

1° la nature et le montant des ressources ainsi que leur emploi ;

2° les actions financées en tout ou partie par le fonds pendant l'année écoulée et les résultats observés ou attendus.

Après examen par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, le rapport est consultable sur le site internet du secrétariat du fonds et communicable sur demande.

Article 8

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.